

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

15 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

**Appel à accélérer la ratification, par les États dotés
d'armes nucléaires, du Protocole sur les assurances
négatives de sécurité se rapportant au Traité portant
création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie
centrale**

**Document de travail présenté par le Kirghizistan au nom
du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan
et du Turkménistan**

1. Réaffirmant leur ferme conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale sur la base de traités librement conclus entre les États intéressés concourt largement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires aux niveaux régional et mondial et soulignant leur détermination à contribuer conjointement au renforcement de la paix et de la sécurité sur la base de l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan ont signé le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, le 8 septembre 2006 à Semipalatinsk. Le Traité est entré en vigueur le 21 mars 2009, une fois les procédures internes accomplies par la République d'Ouzbékistan (10 mai 2007), la République kirghize (27 juillet 2007), la République du Tadjikistan (13 janvier 2009), le Turkménistan (17 janvier 2009) et la République du Kazakhstan (19 février 2009).

2. La dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prend note avec satisfaction du fait que les États d'Asie centrale sont les premiers États d'une zone exempte d'armes nucléaires à avoir fait figurer, dans leurs arrangements régionaux, l'obligation de mettre en œuvre les dispositions d'un accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) [voir INFCIRC/153(corrigé)], conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et le modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un États (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties [INFCIRC/540(corrigé)], ainsi que l'obligation d'appliquer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

3. La dixième Conférence d'examen note avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution [75/67](#) intitulée « Traité portant création d'une zone



exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », qu'elle a adoptée à l'unanimité, s'est félicitée de l'entrée en vigueur dudit Traité, le 21 mars 2009, a dit estimer que celui-ci constituait un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales, qu'il contribuait efficacement à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes, qu'il encourageait la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive et qu'il favorisait le stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale.

4. La dixième Conférence d'examen se félicite que les États dotés d'armes nucléaires aient signé le Protocole sur les assurances négatives de sécurité se rapportant au Traité, le 6 mai 2014, à New York, ce qui représente un progrès important pour les efforts mondiaux visant à éliminer complètement les armes nucléaires et à empêcher leur prolifération, et demande aux États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de le faire sans retard, de sorte qu'il puisse entrer en vigueur rapidement
